

---

**PARLEMENT EUROPEEN****Groupe interparlementaire  
Urban Logement****Document de travail en vue de la rédaction d'une  
Charte européenne du Logement****septembre 2005**

---

**Projet de résolution de l'intergroupe « urban-logement »**

« Le logement, vecteur de réussite de la stratégie de Lisbonne »

L'intergroupe Urban-Logement du Parlement européen,

- vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne ;
  - vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;
  - vu la Charte des droits fondamentaux ;
  - vu la résolution du Parlement européen du 14 janvier 2004 <sup>1</sup>;
  - vu la résolution du Parlement européen du 26 mai 2005 sur l'agenda pour la politique sociale 2006-2010 <sup>2</sup> ;
  - vu la résolution du Parlement européen du 6 juillet 2005 sur la proposition de règlement du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion <sup>3</sup>;
- A. Considérant que le logement se situe au cœur des problèmes de société que connaît l'ensemble des pays européens et que tous les Etats membres reconnaissent que la possibilité d'accéder à un logement sain et décent est une condition indispensable à l'intégration sociale, à la participation à la vie sociale et un vecteur indispensable de cohésion sociale ;
- B. Considérant que l'accès pour tous à un logement décent a été érigé comme un objectif commun par le Conseil européen de Lisbonne et qu'à ce titre, il relève d'une coordination dans le cadre de la stratégie européenne d'inclusion ;
- C. Considérant les gisements d'emplois dans le secteur du logement, tant en matière de construction, de rénovation, d'aménagement et de services de proximité qui y sont liés ;
- D. Considérant qu'il est une composante essentielle du modèle social européen car il contribue à l'amélioration des conditions de vie; qu'il est un élément structurant du développement urbain durable de l'Union européenne, un élément clé de l'inclusion sociale et de la lutte contre les exclusions et les discriminations, un vecteur de création d'emplois ainsi qu'un facteur de compétitivité et d'attractivité des territoires ;
- E. Considérant que le droit à l'aide au logement est reconnu dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le droit au logement a été intégré en tant que droit social fondamental dans la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;

---

<sup>1</sup> P5 – TA (2004) 0018

<sup>2</sup> P6 - TA-PROV (2005)0210

<sup>3</sup> P6 – TA PROV (2005) 0277

---

- 
- F. Considérant que le manque de logements à prix abordable est un frein à la compétitivité et à l'emploi car il altère la mobilité professionnelle dans l'Union européenne; que des marchés du logement équilibrés encouragent la mobilité professionnelle et contribuent au développement du secteur des services financiers ;
- G. Considérant que les villes européennes ont besoin d'investissements et d'une planification à long terme afin d'améliorer la qualité de vie de tous les citoyens européens et de promouvoir un développement urbain durable ;
- H. Considérant que le parc de logements a besoin d'être rénové, en particulier dans les nouveaux Etats membres où les centres villes se sont dégradés et où le parc de logements existant est souvent devenu insalubre de sorte qu'une grande partie des classes moyennes quitte ces centres villes; que parallèlement, se développe dans les zones périurbaines de l'auto construction de type anarchique contraire aux exigences d'un développement urbain durable; ce qui renforce les risques d'aggravation de la crise urbaine et d'altération de la cohésion sociale et territoriale de l'Union européenne ;
- I. Considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur résidentiel répondant aux exigences de Kyoto conduit à une meilleure qualité de vie pour tous ainsi qu'à une création massive d'emplois et relève d'une priorité de la politique énergétique de l'Union européenne ;
- J. Considérant que si le logement n'est pas de compétence de l'Union européenne, les interactions entre les politiques communautaires et les questions relatives à l'habitat sont nombreuses, croissantes et à dimensions multiples ;
- K. Considérant que les conditions d'intervention des autorités publiques des Etats-membres et des acteurs du logement sont de plus en plus encadrées par le droit communautaire (régimes de TVA, régimes des aides d'Etat, services d'intérêt général, marchés publics) ;
- L. Considérant que la normalisation européenne tend également à étendre son champ d'intervention aux services liés au logement et aux questions sociétales telles que la sécurité urbaine et la prévention de la malveillance par la construction et l'urbanisme, sans aucun contrôle démocratique ;
1. considère que le logement est une composante indispensable pour la réussite de la stratégie de Lisbonne et qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne que les Etats-membres développent des politiques du logement répondant pleinement aux enjeux de cohésion sociale, urbaine et territoriale de l'Union européenne ;
  2. demande que le rôle du logement dans le modèle social européen soit pleinement reconnu par les institutions communautaires et que conformément à la tradition constitutionnelle des Etats-membres, le droit au logement soit érigé en tant que droit fondamental de l'Union européenne et intégré en tant que tel à la Charte des droits fondamentaux en cohérence avec la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;
  3. considère, conformément aux articles 16 et 86.2 du Traité et à la jurisprudence de la Cour de Justice, que les politiques des Etats-membres visant à promouvoir une offre de logements accessibles pour tous doivent pouvoir s'inscrire pleinement dans le cadre des services d'intérêt général et bénéficier à ce titre de la clause de primauté de l'accomplissement de leurs missions sur les dispositions des Traités et à ce titre être pleinement soutenues par les politiques de l'Union européenne conformément au principe de co-responsabilité de l'Union et des Etats-membres en matière de services d'intérêt général ;
  4. rappelle que le Parlement européen a voté deux résolutions dans lesquelles le logement social ou à vocation sociale est qualifié de service d'intérêt général ou de service social d'intérêt général car il constitue au même titre que la santé, l'emploi et l'éducation, un secteur à part entière au moyen duquel les autorités publiques exercent leurs fonctions essentielles de sécurité sociale, de protection sociale et d'inclusion sociale;
  5. demande aux institutions européennes d'encourager les Etats membres à mettre en œuvre des politiques dynamiques et volontaristes de développement de l'offre de logements, notamment de logements sociaux accessibles et de veiller à ce que les politiques de l'Union européenne contribuent à établir un cadre favorable et incitatif aux politiques du logement des Etats membres eu égard à l'intérêt communautaire et à leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne et de la stratégie de Lisbonne;
  6. demande en conséquence, que le logement soit considéré en tant que composante à part entière des politiques communautaires visant à préserver la cohésion de l'Union européenne, notamment la cohésion sociale, la cohésion territoriale et la cohésion urbaine;
  7. souhaite que la stratégie européenne d'inclusion sociale soit pleinement intégrée aux politiques communautaires, que le Parlement européen y joue un rôle à part entière et que le logement y soit reconnu à sa juste valeur ;
-

- 
8. demande à cet égard la fixation d'objectifs quantitatifs de lutte contre l'exclusion afin de renforcer la lisibilité de l'inclusion sociale en direction des citoyens européens et qu'afin de permettre une analyse cohérente de la situation du logement en Europe, des indicateurs communs aux Etats membres puissent être définis ;
  9. insiste pour que les institutions européennes promeuvent les échanges et pratiques en matière d'accès au logement et de mise en œuvre effective du droit au logement ainsi qu'une coopération avec les nouveaux Etats membres ;
  10. trouve indispensable que les politiques communautaires dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, du bruit, de la pollution, de la santé puissent également voir leurs actions orientées en faveur du logement durable et l'amélioration de l'environnement urbain et que la Banque Européenne d'Investissement, en synergie avec la politique de cohésion de l'Union européenne, puisse mettre à disposition des Etats membres des prêts pour les investissements en la matière ;
  11. constate que tous les Etats membres – et en particulier les pays du dernier élargissement – sont confrontés à des problèmes de logement et qu'il est donc devenu crucial de permettre que les projets intégrés en matière de rénovation de logements à vocation sociale, en vue de réaliser des économies d'énergie, de rencontrer l'objectif de cohésion sociale et de protéger l'environnement dans le contexte du développement urbain durable, deviennent pleinement éligibles aux fonds structurels pour la période de programmation 2007-2013 ;
  12. considère, en effet, qu'il est devenu prioritaire d'intégrer pleinement le logement au sein de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne dans le respect du principe de subsidiarité et de la compétence des Etats-membres à définir et mettre en œuvre les politiques du logement;
  13. souhaite que les réflexions lancées dans le cadre du livre vert sur le crédit hypothécaire concilient les exigences de baisse du coût du crédit au logement, de transparence de l'information et de protection des consommateurs ;
  14. requiert qu'un contrôle démocratique soit instauré pour les normes européennes relatives à l'habitat et aux questions sociétales qui y sont liées par une consultation du Parlement ;
  15. demande que le Collège des Présidents du Parlement européen confie la rédaction d'un rapport consacré au Logement et à la cohésion de l'Union européenne à la Commission du développement régional ;
  16. charge son Bureau d'établir un projet de Charte européenne du Logement qui pourrait constituer la base de ce rapport d'initiative que le Parlement européen pourrait confier à la Commission du Développement régional;
  17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Parlement européen, au Conseil des Ministres et à la Commission.
-